



DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20240925-DEL_24_09_25_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024

acte affiché du 01/10/2024 au 01/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le dix-neuf septembre, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Pascal Thévenot, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 22

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, Mme Elodie Simoes, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Drevon, M. Michel Bucheton, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Valérie Sidot-Courtois, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétreit-Racca, M. Omar N'Dior, M. Marouen Touibi, Mme Christine Decool, M. Philippe Ferret, M. Pierre-François Brisabois, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

Ont donné procuration : 12

M. Damien Metzlé à Mme Elodie Simoes, M. Pierre Testu à M. Bruno Drevon, Mme Dominique Busigny à Mme Christiane Lasconjarias, Mme Nathalie Normand à M. Michel Bucheton, Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot, M. Bruno Larbaneix à Mme Valérie Sidot-Courtois, M. Arnaud Bertrand à Mme Johanne Ledanseur, M. Michaël Janot à M. Marouen Touibi, M. Alexandre Richefort à Mme Chrystelle Coffin, M. Franck Thiébaux à Mme Christine Decool, Mme Claudine Queyrie à M. Omar N'Dior, M. Amroze Adjuward à M. François Daviau.

Absent non représenté : 1

M. Hugues Orsolin.

Secrétaire de séance : Mme Johanne Ledanseur

Délibération n° DEL-24-09-25-17

Objet : Marché n° 2022-28 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux, conclu avec la société Engie Solutions – Avenant n°2

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Délibération n° DEL-24-09-25-17

Objet : Marché n° 2022-28 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux, conclu avec la société Engie Solutions – Avenant n°2

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R.2194-2 et suivants,

VU le marché n° 2022-28 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux notifié le 06 octobre 2022 à la société ENGIE SOLUTIONS,

VU le projet d'avenant n° 2 et la DPGF modifiée joints à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'Offres, réunie en séance le 9 septembre 2024 sur ce projet d'avenant n° 2,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Aménagement et Environnement réunie en séance le 16 septembre 2024,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Ressources réunie en séance le 16 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le marché n° 2022-28 composé d'une partie forfaitaire pour l'exécution des prestations d'entretien courant d'un montant annuel de 132 192,85 € HT et 158 631,43 € TTC, et d'une partie exécutée au moyen de bons de commande pour l'exécution des prestations de gros entretien et de réparation sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 70 000,00 € HT soit 84 000,00 € TTC, soit un montant global annuel de 202 192,85 € HT et 242 631,43 € TTC, a été conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour la même durée,

CONSIDÉRANT qu'un premier avenant qui avait pour objet d'ajouter la chaudière gaz de la Miellerie Wagner à la liste des équipements du Cahier des Clauses Techniques Particulières a été approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2023-09-27/20 en date du 27 septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'un second avenant est nécessaire pour prendre en compte l'évolution de la réglementation concernant la surveillance de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public (ERP); qu'en effet, le dispositif réglementaire, révisé dans le cadre du quatrième Plan National Santé Environnement (PNSE 4), a fait l'objet d'une actualisation à la suite de l'entrée en vigueur des textes réglementaires suivants :

- Décret n° 2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur ;
- Décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ;

Objet : Marché n° 2022-28 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux, conclu avec la société Engie Solutions – Avenant n°2

- Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;
- Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération ;
- Arrêté du 27 décembre 2022 fixant les conditions de réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air intérieur au titre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération.

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le nouveau dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements concernés, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, comporte désormais :

- une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en CO₂ de l'air intérieur ;
- un autodiagnostic de la qualité de l'air intérieur (QAI) au moins tous les quatre ans ;
- une campagne de mesures de polluants réglementés réalisée à chaque étape clé de la vie des bâtiments (par un organisme accrédité) ;
- un plan d'actions prenant en compte l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'autodiagnostic et la campagne de mesures précités.

CONSIDÉRANT que les établissements soumis à ce dispositif de surveillance réglementaire depuis le 1^{er} janvier 2023 sont ceux accueillant des enfants et notamment, en ce qui concerne la Commune de Vélizy-Villacoublay :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies, etc.) ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degrés (écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées d'enseignement général, technologique ou professionnel) ;
- les centres de loisirs.

CONSIDÉRANT que la première évaluation annuelle des moyens d'aération doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2024 et qu'en conséquence, des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires dans le cadre du marché, un changement de titulaire étant impossible pour des raisons économiques et techniques au regard des équipements en maintenance concerné,

Délibération n° DEL-24-09-25-17

Objet : Marché n° 2022-28 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux, conclu avec la société Engie Solutions – Avenant n°2

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prestations prévues dans la Décomposition de Prix Global et forfaitaire (DPGF) initiale, en modifiant, d'une part, les prix relatifs à la vérification de l'aération et de l'assainissement des établissements type tertiaire, et en ajoutant, d'autre part, les prix relatifs à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements scolaires, les crèches et centres de loisirs,

CONSIDÉRANT que le montant total de la DPGF pour les prix concernés passe ainsi à 39 791,88€ HT (au lieu de 21 018,05 € HT, DPGF initiale) augmentant alors de 18 773,83€ HT soit 22 528,60€ TTC. La partie à bons de commande reste inchangée,

CONSIDÉRANT que le montant global du marché est modifié comme suit :

	Part forfaitaire	Part à bons de commande	Montant forfaitaire et global annuel
Montant initial du marché	132 192,85 € HT	70 000,00 € HT	202 192,85 € HT
Montant de l'avenant n°1	+ 336,95 € HT	0,00 € HT	202 529,80 € HT
Montant de l'avenant n°2	+18 773,83 € HT	0,00 € HT	+18 773,83 € HT
Nouveau montant du marché	151 303,63 € HT	70 000 € HT	221 303,63 € HT

CONSIDÉRANT qu'avec ces modifications, le montant de la part forfaitaire annuelle du marché tous avenants confondus est porté à 151 303,63 € HT, ce qui constitue une augmentation de 14,4 % par rapport au montant forfaitaire annuel initial du marché,

ENTENDU l'exposé de M. Frédéric Hucheloup, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 2022-28 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux, attribué à la société ENGIE SOLUTIONS, joint à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance le 25 septembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



Johanne Ledanseur
9^{ème} Adjointe au Maire
Secrétaire de séance



Pascal Thévenot
Maire